

ARRETE N° POL-83/2025

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Mr MONTOYA Christophe**

en date du 17/04/2025 et par laquelle il sollicite l'autorisation de baliser et sécuriser les abords de la clôture pour la rénovation de la façade de la clôture au 19 rue de la Cadoule chez Mr MONTOYA Christophe.

ARRETE

Article 1 Entreprise RAVALGREEN

est autorisée à empiéter sur la chaussée et le trottoir au 19 rue de la Cadoule et sur l'ancien Chemin de Meyrargues pour la rénovation de la façade de la clôture.

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 **La voie publique pourra être occupée du Mardi 22 Avril 2025 au Vendredi 25 Avril 2025-Mise en place de plots et balisage autour de la Clôture du 19 rue de la Cadoule.**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le **18/04/2025**

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET.

